



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

construction

Question écrite n° 39231

Texte de la question

M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur l'application des lois du 3 janvier 2003 et du 2 janvier 2004 du décret du 31 décembre 2003 et d'un avis d'homologation de normes relatifs à la sécurité des piscines qui imposent la mise en place de dispositifs de prévention des noyades. En effet, concernant les locations saisonnières, l'obligation de mise en sécurité a été reportée au 1er mai 2004. Or les procédures de normalisation (AFNOR) ne sont pas encore finalisées. Les propriétaires seront donc dans l'incapacité de se mettre en conformité avec la loi en temps voulu. De ce fait, ils n'ont plus que le choix de prendre le risque civil et pénal de louer leurs résidences en installant un équipement non encore homologué ou de s'abstenir de toute location pour la saison 2004, avec pour conséquence le non-respect de leurs engagements contractuels envers leur clientèle mais aussi leurs mandataires (centrale de réservation). Placées devant cette contradiction qui pourrait hypothéquer les propositions de location de la saison touristique avec piscines, les propriétaires souhaitent des réponses aux questions qui portent sur la sécurisation de la piscine dans l'hypothèse où elle serait ou pas mise à la disposition de la clientèle et sur la difficulté d'apporter la preuve de la date à laquelle un tel dispositif est adaptable à leur équipement. D'autre part, il attire son attention, lorsqu'un propriétaire a sécurisé la piscine de son hébergement, avant la parution du décret définissant les normes, avec une clôture fichée dans le sol et infranchissable pour un adulte, sur l'obligation qu'il aura de refaire partiellement ou en totalité son installation. Cette situation faisant peser des incertitudes quant aux locations saisonnières pour des propriétaires mettant à la disposition des touristes une piscine, il suggère que soit reportée la date d'entrée en vigueur du 1er mai 2004. - Question transmise à M. le secrétaire d'État au logement.

Texte de la réponse

Le risque de noyade des jeunes enfants dans les piscines privées est un sujet grave. Chaque année, des accidents sont à déplorer, c'est pourquoi tout doit être fait pour en prévenir leur survenance, surtout lorsque la prévention de ces accidents peut être obtenue grâce à des aménagements matériels. La loi du 3 janvier 2003 prévoit l'obligation de sécuriser les piscines privées avant le 1er janvier 2006. Les propriétaires pouvaient donc effectuer les travaux dans un délai de près de trois ans à compter de la publication de la loi. Il a semblé souhaitable d'avancer cette date au 1er janvier 2004 pour les locations saisonnières, afin de tenir compte des risques supplémentaires liés, notamment, à l'utilisation des piscines par des personnes peu familières de ces équipements. Bien que la procédure de définition des normes ait été particulièrement rapide à la suite du vote de la loi, puisque celles-ci ont été publiées mi-décembre 2003, il est apparu nécessaire de laisser aux propriétaires un délai supplémentaire de quatre mois pour effectuer les travaux et un nouveau délai a été fixé par le législateur au 1er mai 2004. Des propriétaires, qui n'ont pas procédé aux travaux et s'apprêtent à mettre en location, ont fait part de leurs préoccupations. En effet bien qu'ils existent sur le marché, il semble que certains propriétaires ont éprouvé de réelles difficultés pour se procurer des dispositifs conformes aux normes. Pour remédier aux difficultés que ces propriétaires rencontrent et leur permettre d'effectuer les travaux de la mise en sécurité de leurs bassins dans les meilleures conditions possibles, le décret du 31 décembre 2003 pris

en application de la loi a été modifié par un décret du 7 juin 2004. Désormais les propriétaires de piscines ont la possibilité d'installer ou de réaliser des dispositifs répondant aux critères de sécurité prévus par le décret, sans nécessairement opter pour des dispositifs normalisés. De même les dispositifs installés avant la parution du décret peuvent être validés s'ils en respectent les exigences de sécurité. Dans ces conditions, et afin d'assurer le plus rapidement possible la sécurité des jeunes enfants, il n'est pas prévu de repousser les dates de mise en application de la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines. Les quatre normes parues en décembre 2003 ont, elles aussi, été modifiées en mai dernier afin de permettre le développement d'un plus grand nombre de dispositifs sur le marché. Concernant la certification des produits, il est rappelé qu'il s'agit d'une démarche totalement volontaire, la mise sur le marché de produits conformes aux normes se faisant sous la responsabilité des fabricants.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Bapt](#)

Circonscription : Haute-Garonne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39231

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 2004, page 3408

Réponse publiée le : 3 août 2004, page 6107